



Arrêt

**n° 193 667 du 13 octobre 2017
dans les affaires X et X / III**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2016, par X, agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de son enfant mineur, et X, agissant en qualité de représentante légale de son enfant mineur, qui déclarent être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mai 2015.

Vu la requête introduite le 10 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mai 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les recours enrôlés sous les numéros X et X, formés de manière séparée par les requérants, – chacun à l'encontre d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à la même date –, étant connexes, les décisions prises à l'égard de la requérante faisant d'ailleurs expressément référence aux décisions prises à l'égard du requérant, il s'indique, afin d'éviter

toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2.2. Le 26 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de travailleur salarié. Le 3 août 2010 et le 10 septembre 2010, le délégué du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris à son égard des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

2.3. Le 7 octobre 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de travailleur salarié. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 12 octobre 2010.

2.4. Le 16 novembre 2010, la fille des requérants a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de descendant. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le jour même.

2.5. En date du 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant et de sa fille une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours en suspension et annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 111 081, prononcé le 30 septembre 2013 par le Conseil de céans.

2.6. Le 7 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de travailleur indépendant associé actif. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 13 mai 2014.

2.7. Le 24 juin 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint. Le 13 janvier 2015, elle a été mise en possession d'une carte F.

2.8. Le 3 juillet 2014, la fille des requérants a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de descendant. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 10 octobre 2014.

2.9. En date du 12 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant et de sa fille une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), leur notifiée le 30 mars 2016.

Ces décisions, qui constituent les premier et deuxième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[...]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de sa fille, [D.z.S.] (...).

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 07.03.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit une copie de la Banque Carrefour des Entreprises relative à la société [M.] et une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour indépendant. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 13.05.2014. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Il est à noter qu'en date du 24.06.2014, l'INASTI décide qu'à défaut de n'avoir pas complété le questionnaire par des données suffisamment probantes qui révèlent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, l'affiliation de l'intéressé auprès de sa caisse d'assurances sociales doit être radiée à partir du 01.02.2014. En date du 29.10.2014, l'intéressé s'est à nouveau affilié auprès de Zenito pour son travail en tant qu'indépendant associé actif de la société [M.]. Cependant, l'intéressé s'est désaffilié en date du 31.12.2014. Par conséquent, l'intéressé ne peut plus être considéré comme travailleur indépendant.

Interrogé par courrier du 23.12.2014 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'y a donné aucune suite. Il ne fournit donc aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique pour lui-même et sa fille quant à leur santé, leur son âge (sic.), leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Pour ce qui est de la scolarité de sa fille, in (sic.) convient de noter que rien ne l'empêche de la poursuivre en Espagne, pays membre de l'Union Européenne.

Conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Son enfant l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1er de la loi précitée.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé et à sa fille de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant et en tant que descendante obtenu le 13.05.2014 et le 10.10.2014 et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre. »

2.10. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 14 avril 2017.

Ces décisions, qui constituent les troisième et quatrième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès- au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[...]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 24.06.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe de Monsieur [D.A.A.] (...), de nationalité Espagne (sic.). Elle a été mise en possession d'une carte F le 13.01.2015. Or, son époux ne répond plus aux conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant. Il a donc été décidé de mettre fin à son séjour en date du 12.05.2015.

Par ailleurs, l'intéressée ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parier d'intégration. Suite au courrier envoyé le 23.12.2014 concernant sa situation personnelle, l'intéressée n'a rien produit.

Conformément à l'article 42 quater, §1, alinéa 3 de la même loi, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits. Or, il n'a pas été démontré par l'intéressée que la durée du séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

Par ailleurs, l'intéressée qui est en Belgique depuis août 2014 ne fait valoir aucun élément susceptible de lui maintenir le droit de séjour.

Il convient de souligner que rien ne s'oppose à ce que, l'intéressée qui a un conjoint et un enfant de nationalité Espagne, poursuive sa vie familiale en Espagne. Il n'y a donc aucune atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2^o de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un ressortissant de l'Union obtenu le 13.01.2015 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. »

3. Exposé du moyen d'annulation de la requête enrôlée sous le numéro 188 405

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 42bis, 74/13 (sic.) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative a (sic.) la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, le principe du droit de l'Union à être entendu, les principes de bonne administration* ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à la violation du droit à être entendu et du principe de précaution, elle affirme que le requérant n'a pas reçu le courrier envoyé par la partie défenderesse le 23 décembre 2014 afin de lui demander des informations complémentaires. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée que le requérant avait bien reçu ledit courrier, lequel a été envoyé par courrier simple, et ce d'autant plus que l'initiative de la fin de séjour se situe dans le chef de la partie défenderesse. Elle souligne les éléments que le requérant aurait pu faire valoir s'il avait reçu le courrier de la partie défenderesse. Elle conclut que la partie défenderesse a méconnu le droit à être entendu du requérant, ainsi que le principe de précaution, lu en combinaison avec l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume [...]* ».

Il relève également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aux termes de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de cette même disposition, « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de

sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Dans un arrêt *Khaled Boudjlida*, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. [...]. [...] Le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

4.2. En l'espèce, après avoir estimé que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant, la partie défenderesse a, dans la première décision attaquée, indiqué ceci :

« Interrogé par courrier du 23.12.2014 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'y a donné aucune suite. Il ne fournit donc aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre. L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique pour lui-même et sa fille quant à leur santé, leur son âge (sic.), leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Pour ce qui est de la scolarité de sa fille, in (sic.) convient de noter que rien ne l'empêche de la poursuivre en Espagne, pays membre de l'Union Européenne. Conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. ».

La partie requérante allègue ne pas avoir reçu le courrier de la partie défenderesse du 23 décembre 2014 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le droit des requérants à être entendu.

Le Conseil observe que le dossier administratif comporte un courrier, daté du 23 décembre 2014, dans lequel la partie défenderesse informe le requérant de sa volonté de mettre fin à son séjour, et l'invite à produire différents éléments, en vue du maintien de son droit de séjour. Toutefois, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que ce courrier a été effectivement adressé au requérant, que ce soit directement ou par le biais de l'administration communale du lieu de sa résidence.

Dès lors, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle le requérant n'a jamais reçu ledit courrier, daté du 23 décembre 2014, doit être tenue pour démontrée, aucun élément du dossier administratif ne permettant de l'infirmer.

Partant, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu des requérants.

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, se limitant à soutenir que « force est de constater qu'un courrier de l'Office des étrangers a été adressé au requérant en date du 23 décembre 2014 lui demandant de produire, dans le mois dudit courrier, la preuve d'une activité salariée, la preuve du statut de demandeur d'emploi avec recherche active, la

preuve de l'exercice d'une activité d'indépendant, la preuve de moyens de subsistance suffisants ou encore la preuve du statut d'étudiant. Ce courrier a été adressé à l'adresse du requérant qui est identique à celle vantée en termes de recours. Le fait qu'il n'y ait pas répondu et/ou qu'il n'ait pas été touché par ce courrier n'énerve en rien le fait que son droit à être entendu a bel et bien été respecté. », et à relever que l'argumentation de la partie requérante n'est pas étayée, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

Au surplus, quant à l'arrêt n° 151 048 du 20 août 2015 du Conseil invoqué en termes de note d'observations, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée dans ledit arrêt. En effet, dans l'arrêt précité, il ressortait du dossier administratif que la partie défenderesse avait donné pour instruction à l'autorité communale de notifier en main propre le courrier invitant le requérant à produire divers éléments tendant à maintenir son droit de séjour et qu'un inspecteur de police était passé au domicile du requérant à plusieurs reprises sans succès, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'invocation dudit arrêt en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4.6.1. S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visant la requérante, le Conseil relève que les décisions visant le requérant viennent d'être annulées en raison de la méconnaissance du droit à être entendu. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante avait été admise au séjour sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union, à savoir le requérant, en telle sorte que son droit de séjour est conditionné au droit de séjour ayant été reconnu à celui-ci. Le Conseil observe également que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, ont été pris, le 6 mai 2015, à l'égard de la requérante, à la suite du constat de la fin du séjour du requérant.

Partant, dès lors que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard du requérant a été annulée, de sorte que la troisième décision entreprise qui s'y réfère n'est plus valablement motivée, il s'impose d'annuler, en conséquence, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant au présent arrêt, en ce qu'il constate que les décisions visant le requérant ont été annulées.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse concède que l'annulation de la décision de la décision visant le conjoint de la requérante et sa fille a une incidence sur celle de la requérante et se réfère à l'appréciation du Conseil.

4.6.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique de la requête enrôlée sous le numéro 204 450, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 12 mai 2015, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS